

DEUXIEME LIVRET

REGLEMENT

COMMUNE DE SAMOENS

DEUXIEME LIVRET

REGLEMENT

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

Chapitre 1 - Dispositions générales

I.1.1 Objet et champ d'application

I.1.2 Division du territoire en zones de risques

I.1.3 Effets du P.E.R.

Chapitre 2 - Mesures de prévention applicables aux zones de risques

I.2.1 Zone à fort risque (zone rouge)

I.2.1.1 Définition

I.2.1.2 Occupation et utilisation du sol interdites

I.2.1.3 Occupation et utilisation du sol autorisées

I.2.2 Zone à risque moyen (zone bleue)

I.2.2.1 Définition

I.2.2.2 Occupation et utilisation du sol interdites

I.2.2.3 Mesures de prévention applicables

TITRE II - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES BLEUES : PRESCRIPTIONS **ET RECOMMANDATIONS**



1 - 64

2 - 5

2 - 3

4 - 5

6 - 35

ANNEXES

	36 - 64
N° 1 Catalogue des règles de protection applicables aux zones bleues	37 - 52
Titre 1 - Chutes de pierres et de blocs	
Titre 2 - Glissements de terrain	
Titre 3 - Coulées de boue-laves torrentielles-ravinement-crues torrentielles-érosion des berges	
Titre 4 - Avalanches	
Titre 5 - Risque sismique	
<u>Loi décret - arrêté préfectoral</u>	53 - 64
N° 2 - Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987	54 - 57
N° 3 - Décret n° 84-328 du 3 mai 1984	58 - 60
N° 4 - Arrêté préfectoral n° 86-450 du 15 avril 1986	61 - 62
N° 5 - Documents cartographiques	
Carte d'aléas	1 planche au 1/10 000e
Carte de vulnérabilité	2 planches (réduction au 1/5 000e)
Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles	2 planches au 1/5 000e

TITRE I : PORTES DU REGLEMENT P.E.R.

Chapitre 1 - Dispositions Générales

I.1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Samöens incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986. Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont

- les avalanches
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

I.1.2. Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'art. 5 du décret n° 84-328 du 3.05.84, et à la circulaire d'application du 20.11.84, le territoire de la commune de Sambens couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

Une zone blanche : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.

Une zone bleue : à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité occurrence du risque)
- de critères d'opportunité économique : bilan coût avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.1.3. Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont tolérés :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques ;
- les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

Chapitre 2 - Mesures de prévention applicables aux zones de risques

I.2.1. Zone à fort risque (zone rouge)

I.2.1.1. Définition - voir I.1.2.

Il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

I.2.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'art. I.2.1.3. ci-après.

I.2.1.3. Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations et autorisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, **en zone rouge d'avalanche surtout,**
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leur conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent:
 - pylônes de transport d'énergie,
 - réservoirs d'eau,
 - transformateurs électriques, etc...
- les campings-caravanings saisonniers uniquement dans les zones avalancheuses pendant la période hors risque sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables.
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures.

I.2.2. Zone à risque moyen (zone bleue)

I.2.2.1. Définition

Des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en oeuvre autorisant toutes implantations.

I.2.2.2. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situées dans des zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

I.2.2.3. Mesures de prévention applicables

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risque (zones bleues) sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II).

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom du lieu-dit.

Les prescriptions et les recommandations sont décrites sommairement. Leur numéro renvoie au catalogue général.

TITRE II – MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES BLEUES : PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
2	LES BILLETS	Inondation	moyen	- entretien des digues (mesure collective) - limitation de l'urbanisme - aveuglement des bâtiments futurs sur 1 m avec drains de ressuyage	3.3.3.1 3.3.1.2 3.3.1.3 3.1.4	3.3.2.6
3	LE BAS DES VUARGNEUX	Inondation et mouvement de terrain	moyen	- entretien des digues - limitation de l'urbanisation - protéger les pieds de talus	3.3.3.1 2.1.1.5	3.3.2.6
4	LES VUARGNEUX	Glissement de terrain Coulée de boue	moyen	- drainage pour les futures constructions - choix judicieux des implantations des bâtiments, 10 m d'éloignement de l'axe des talwegs - protection des façades amont sur 2 m de haut	2.1.1.3 2.1.1.4 3.1.2 3.1.1	
7	SURGEY	Inondation	faible	- entretien du ruisseau par les riverains	3.3.2.1	
8	LE TANNAY	Inondation	moyen	- drains de ressuyage - surélévation des bâtiments futurs de 0,8 m - limitation des remblais - programme d'assainissement collectif souhaitable	3.1.4 3.3.1.2 3.3.1.3	3.3.2.5

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
9	LES VALLONS PETERETS	Inondation	faible	- aménagement et entretien des écoulements par les riverains - précautions lors des busages - surélévation des bâtiments futurs de 0,8 m minimum - limitation des remblais - aveuglement des façades existantes sur une hauteur de 0,8 m	3.3.2.1 3.3.2.3 3.3.1.2 3.3.1.3 3.3.1.4	
10	VALLON d'en HAUT	Avalanche	moyen	renforcement des façades exposées à 1 T /m2 (1 000 daN /m2) pour tout bâtiment	4.1.1.1 4.1.1.2	
11	VALLON d'en BAS	Avalanche et Inondation	moyen	- renforcement des façades exposées à 3 T /m2 (3 000 daN /m2) - diverses mesures architecturales - protection des accès - protection du boisement amont - drains de ressuyage	4.1.1.1 4.1.1.2 4.1.1.3 4.1.1.4 4.1.2.1 4.1.2.2 4.1.2.3 4.1.2.4 4.1.3.1 4.1.4.3 4.2.3.1 4.3.2.1 3.1.2.3	
12	LES BEULES	Instabilité de berges	faible	- entretien des berges par les riverains	3.3.2.1 3.3.2.6 3.3.3.3	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
14	LES GRANDS BOIS	Crue torrentielle Résurgence	moyen	- étude hydrologique préliminaire à tout aménagement - entretien des ouvrages de protection existants	3.3.2.6	3.3.3.2
15	LES BEULES	Crue torrentielle	moyen	- aménagement du lit - entretien des digues	3.3.2.1 3.3.2.6	3.3.2.5
17	LA SUANDAZ	Mouvement de terrain	moyen	- étude préalable - entretien de l'état boisé - fondations spéciales - drainage	2.1.3.1 2.1.2.3 2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.1.7	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
18	LES CHARLES	Ravinement Mouvement de terrain	moyen	- entretien impératif du couvert végétal - étude préalable de tout aménagement - amorçage des ouvrages ou constructions futurs	3.2.3 2.2.1.8	2.2.1.9 2.2.2.3
19	LES ALLAMANDS	Crue torrentielle	moyen	- aménagement du lit avant toute construction	3.3.2.1	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
20	PLAN DES ARCHES	Chute de pierres et Avalanche	faible	- aménagement d'un merlon en amont du parking (ce merlon est partiellement existant) - entretien des boisements amont	1.2.2 1.3.1	
21	LES RUTTETS	Chute de pierres	moyen	- entretien impératif des boisements - aménagement des merlons en amont des futures constructions	1.3.1 1.2.2	
22	LES MOULINS	Inondation	faible	- entretien du bief par les riverains	3.3.2.1	
23	LANCHE SERVANT LES COURTAZ	Chute de pierres Mouvement de terrain	moyen	- entretien impératif de l'état boisé - mesures architecturales pour les bâtiments futurs - protection des bâtiments existants	1.3.1 1.2.4 2.1.2.3	1.2.2
24	LE ROGNEUR	Chute de pierres	fort	- interdiction de stationner	1.3.6	
25	LES GRANDS BOIS	Chute de pierres	moyen	- entretien impératif de l'état boisé - protection des bâtiments existants ou futurs par piège à bloc - interdiction de stationner sur le CVO	1.3.1 1.2.1	1.3.6

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
26	LA ROSIERE	Zone humide	faible	- drainage en cas de construction - remblais sur drains permanents	2.1.1.4	2.2.2.2
27	LA ROSIERE	Zone humide Marécage	moyen	- drainage en cas d'aménagement - étude géotechnique préalable à tout aménagement - fondations spéciales	2.1.1.7 2.1.2.3	2.1.1.1 2.2.2.3
28	LA CHOMANCE	Glissement de terrain	moyen	- étude géotechnique préalable à tout aménagement - drainage - mesures architecturales - protection des berges de torrent - soutènement	2.1.1.4 2.1.1.7 2.1.2.1 2.1.2.3 2.1.2.4 2.1.1.5 2.2.1.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3 2.1.2.2
30	LES MARLYS	Zone humide	faible	- drainage	2.1.1.4	
31	LES BEULES	Glissement de terrain Zone humide	moyen	- étude préalable - drainage - fondations spéciales et mesure architecturale - précautions lors des terrassements - aménagement des torrents et ruisseaux - dégagement des bois morts	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3 2.1.2.1 2.2.2.2 3.3.2.1 3.3.3.3	2.1.1.1 2.1.2.2 2.2.1.9 2.2.2.3 3.3.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
32	CRASAZ	Chute de pierres	moyen	- protection et entretien des boisements - stationnement interdit sur la route - protection des ouvrages futurs	1.3.1 1.3.6 1.2.2	
33	RUISSEAU DE TURCHE	Instabilité de berges	faible	- entretien du lit - enlèvement des bois morts	3.3.2.1 3.3.3.3	3.3.2.3
34	LES PIERRES	Glissement de terrain Zone humide	faible	- drainage	2.1.1.3 2.1.1.4 2.2.2.2	
35	LES MOUILLES GIRODS	Zone humide Glissement de terrain	moyen	- drainage - étude préalable à tout ouvrage - précautions lors des remblais - fondations spéciales	2.1.3.3 2.1.1.3 2.1.1.4 2.2.2.2 2.1.2.3	2.1.1.1
36	SUR LE CHAR	Zone humide Instabilité de berges	faible	- drainage - fondations adaptées - entretien du lit des ruisseaux - enlèvement des bois morts	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3 3.3.2.1 3.3.3.3	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
37	VERS LES FOURS	Glissement de terrain Ravinement	moyen	- drainage - étude préalable	2.1.1.3 2.1.1.4	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
39	TRAINANT	Erosion de berges Crue torrentielle Lave torrentielle	moyen	- renforcement des bâtiments futurs sur 2 m de haut - drains de ressuyage - protection rapprochée lorsque le torrent n'est pas encaissé - entretien des torrents - dégagement des bois morts - fondations spéciales	3.1.1 3.1.4 3.3.2.1 3.3.2.3 2.1.2.3	3.1.6
40	TRAINANT	Glissement de terrain Zone humide	moyen	- étude préalable - drainage - fondations adaptées - renforcement des bâtiments existants - renforcement des réseaux - précautions lors des déblais	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3 2.1.2.4 2.2.1.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3 2.1.2.2

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
41	CHEZ RAYMOND	Glissement de terrain	Moyen	<ul style="list-style-type: none"> - étude préalable - drainage - fondations adaptées - précautions lors de déblais - renforcement des réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3 2.2.1.3 2.1.2.4 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
43	RUISSEAU DES PIERRES	Ravinement Glissement de terrain	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - protection absolue et entretien des boisements - étude préalable à tout aménagement - enlèvement des bois morts - précautions aux entonnements - fondations spéciales - protection des réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.3.1 3.3.3.3 3.3.2.3 2.1.2.3 2.1.2.4 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
44	LA SAUFFAZ	Glissement de terrain	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - étude préliminaire - drainage - renforcement des ouvrages existants ou futurs - protection des réseaux 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.1 2.1.3.3 2.1.1.7 2.1.2.1 2.1.2.2 2.1.2.3 2.1.2.4 	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
45	MEVAUTIER	Zone humide	Faible	- drainage - remblais	2.1.1.4 2.2.2.2	
46	MEVAUTIER	Venue d'eau	faible	- vide sanitaire - drainage	3.1.4 2.1.1.3	
47	LE FIEUGY	Zone humide	moyen	- étude préalable à tout aménagement - drainage	2.1.1.3 2.1.1.4	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
48	SALIEUCE	Chute de pierres Avalanche	fort	- interdiction de stationner	1.3.6	
49	COMBE-EMERU	Avalanche	moyen	- renforcement des façades exposées à 1 /m2 (1 000 daN /m2)	4.1.1.1 4.1.1.3 4.1.1.4	
50,51 52,53 54,55	Route du COL de DOUX PLANE	Zone humide Glissement de terrain	moyen	- étude préalable - drainage - fondations adaptées - entretien des ruisseaux par les riverains	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 3.3.2.1	2.1.1.1

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
56	Route du COL de JOUX PLANE	Chute de pierres	faible	- interdiction de stationner	1.3.6	
57	CESSONNEX	Venue d'eau	faible	- récupération des eaux - vide sanitaire - aveuglement des façades amont sur 1 m	2.1.1.3 3.1.4 3.3.1.4	
58	LES CURTETS	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable à tout aménagement - protection et entretien des boisements - entretien du ruisseau dans la zone amont, la croisée avec le chemin pédestre - renforcement du mur amont pour les bâtiments nouveaux sur 2 m de haut	2.1.3.1 3.3.2.1 3.3.2.3 3.3.1	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
59	LE VERMASSON	Zone humide	faible	- drainage - fondations adaptées	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
60	LES MOUILLES	Zone humide Glissement de terrain	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - étude préalable - plan de drainage de l'ensemble de la zone souhaitable - drainage - fondations spéciales - renforcement des bâtiments futurs - renforcement des bâtiments anciens - protection des réseaux - entretien des drains existants - entretien des ruisseaux 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 2.1.2.1 2.1.2.4 2.1.3.2 3.3.2.1 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3 2.1.3.3 2.1.2.2
61	CHAMP-LONG	Coulée de boue Glissement de terrain	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - étude préalable à tout aménagement - drainage - fondations adaptées - renforcement des façades exposées des bâtiments existants ou futurs sur 2 m de haut 	<ul style="list-style-type: none"> 2.2.1.3 2.2.1.4 2.1.2.3 3.3.1 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
62	SOUS LE CRET	Glissement de terrain	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - étude préalable - drainage - fondations adaptées - protection des réseaux - soutènement 	<ul style="list-style-type: none"> 2.2.1.3 2.2.1.4 2.1.2.3 2.1.2.4 2.2.1.3 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
63	TRAINANT	Glissement de terrain	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - drainage - fondations adaptées - protection des réseaux - soutènement 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3 2.1.2.4 2.2.1.3 	<ul style="list-style-type: none"> 2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
64	LA BEROUZE	Débordement torrentiel	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - vide sanitaire pour les futurs bâtiments - absence d'ouverture sur une hauteur de 0,50 m - entretien du ruisseau - aménagement souhaitable d'une plage de dépôt 	<ul style="list-style-type: none"> 3.1.4 3.3.1.4 3.3.2.1 3.3.2.3 3.3.2.6 	<ul style="list-style-type: none"> 3.3.2.4

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
65	LES LANGETS	Zone humide	faible	- drainage et vide sanitaire	3.1.4 2.1.1.3 2.1.1.4	
66	LES SAGES	Instabilité de berges	faible	- curage et entretien du ruisseau - fondations adaptées pour les constructions futures	3.3.2.1 2.1.2.3	
67	LES NOYERETS	Zone humide	faible	- drainage et vide sanitaire	3.1.4 2.1.1.3 2.1.1.4	
68	LES NOYERETS	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable - drainage - fondations spéciales - protection des réseaux - protection et entretien des boisements sur les berges - retrait des bois morts par les riverains	2.2.1.3 2.2.1.4 2.1.2.3 2.1.2.4 3.2.3 3.3.3.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
69	L'ESSIGNY	Débordement torrentiel	moyen	- curage et entretien du lit par les riverains	3.3.2.1 3.3.2.3 3.3.3.3	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
70	L'ESSIGNY	Glissement de terrain Zone humide	moyen	- étude préalable à tout aménagement - drainage - fondations spéciales - renforcement des bâtiments existants ou futurs - précautions lors des déblais - précautions lors des remblais - protection des façades amont sur les futurs bâtiments sur 1 m de haut	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 2.1.2.1 2.1.2.2 2.2.1.4 2.2.2.2 3.1.1	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
71	LE VILLARD	Zone humide	faible	- étude préalable - drainage - fondations adaptées	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3	2.1.1.1
72	L'ESSIGNY	Zone humide	moyen	- drainage - remblais fondations adaptées	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.2.2.2 2.1.2.3	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
73	LES BOIS	Zone humide Crue torrentielle	faible	- entretien des chenaux - étude préalable à tout aménagement - entretien des digues - précautions à l'aménagement	3.3.2.1 3.3.2.6 3.3.3.1	2.1.1.1
74	CESSONEX	Zone humide	faible	- drainage - curage des ruisseaux par les riverains - fondations adaptées - remblais	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.3.2 3.3.2.1 2.1.2.3 2.2.2.2	
75	LE CHENE D'AMONT	Glissement de terrain Zone humide	moyen	- étude préalable à tout aménagement - drainage - fondations adaptées - protection des réseaux - précautions pour les déblais	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 2.1.2.4 2.2.1.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
76	LE CHENE D'AVAL	Instabilité de berges et Coulée de boue	moyen	- curage et entretien du lit par les riverains - dégagement des bois morts par les riverains - renforcement des fondations et des murs amont sur 1 m pour les futures constructions - éloignement de 5 m du torrent pour les futurs bâtiments	3.3.2.1 3.3.3.3 2.1.2.3 3.1.1 3.1.2	
77	MATHONEX et LA COMBE	Mouvement de berges et Débordement torrentiel	moyen	- entretien du lit par les riverains - remblais dans la cuvette des Piotières - éloignement souhaitable de 5 m des berges du torrent	3.3.2.1 3.3.3.3 3.3.2.3 2.2.2.2	3.1.2
78	LE CHABLE	Chute de pierres Glissement d'éboulis	faible	- entretien du boisement - précautions lors des déblais	1.3.1 2.2.1.3	
79	LA COTE	Glissement de terrain	moyen	- entretien impératif du couvert végétal - étude préalable à tout aménagement	2.1.3.1	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
81	VERS L'ALLY	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable - fondations adaptées - précautions lors des déblais - drainage	2.1.2.3 2.2.1.3 2.1.1.3 2.1.1.4	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
82	BOIS DES CHENETS	Débordement torrentiel	moyen	- entretien des ouvrages - aménagement en amont souhaitable - contrôle administratif de l'aménagement	3.3.2.1 3.3.2.6 3.3.3.1	3.3.2.4 3.3.2.5 3.3.3.2
83	LES CHENETS	Débordement torrentiel	faible	- obstruction du bief	3.3.2.7	
84	LES CHENETS	Zone humide	faible	- drainage - remblais	2.1.1.3 2.1.1.4 2.2.2.2	
87	LES MILLIERES	Erosion de berges et Crue torrentielle	moyen	- mesures d'ensemble souhaitables en cas d'aménagement du site - entretien du lit du torrent par le riverain - aménagement des lieux de passage	3.3.2.1 3.5.3.3 3.3.2.3	3.1.6 3.4.1.2

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
88	LEDEDIAN	Zone humide Débordement torrentiel	moyen	- protection des berges et entretien du lit - drainage - fondations adaptées - mesures d'ensemble en cas d'urbanisation	3.3.2.1 3.4.1.2 2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3	3.1.6
89	LEDEDIAN LE SEMARD	Glissement de terrain Coulée de boue	moyen	- étude probable à tout travaux très souhaitable - drainage - renforcement des ouvrages futurs - protection des façades amont sur 3 m de haut sauf pour le secteur situé en amont de la route des Saix - précautions lors des déblais - protection des réseaux	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.1 2.1.2.3 3.1.1 2.2.1.3 2.2.1.4 2.1.2.4	2.1.1.1 2.2.1.9 3.1.6
91	LE BEMONT	Zone humide	faible	- drainage	2.1.1.3 2.1.1.4	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
92	LE BEMONT	Glissement de terrain	moyen	- étude préliminaire souhaitable - drainage - fondations adaptées - précautions lors des terrassements - protection des réseaux	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3 2.2.1.3 2.2.2.2 2.1.2.4	2.1.1.1 2.2.2.3
94	LE BEMONT	Chute de pierres Glissement de terrain	moyen	- entretien impératif de l'état boisé en amont (zone 93) - protection rapprochée pour les futurs bâtiments - fondations adaptées - drainage	1.3.1 1.2.2 2.1.2.3 2.1.1.3 2.1.1.4	
96 97	LE BEMONT et LE PENEY	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable à tout aménagement - drainage - fondations spéciales - soutènement - protection des réseaux - renforcement des bâtiments existants	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3 2.2.1.3 2.1.2.4 2.1.2.2	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
98	LES ECHARDES	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable à tout aménagement - entretien du boisement	1.3.1	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
100	LE BRE	Zone humide Glissement de terrain	moyen	- drainage - fondations spéciales - étude préalable souhaitable - soutènement	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3 2.2.1.3 2.2.1.4	2.1.1.1
102	LE PAS AU LOUP	Chute de pierres Glissement de terrain	moyen	- étude préalable souhaitable - protection des boisements - suppression des blocs gênants en cas d'aménagement	1.3.1 1.1.1 1.1.2	2.1.1.1
103	LES POTS	Zone humide Débordement torrentiel	faible	- drainage - entretien des ruisseaux - précautions lors des remblais - fondations spéciales	2.1.1.3 2.1.1.4 3.3.2.1 2.2.2.2 2.1.2.3	
104	LE RAFOUR	Débordement torrentiel	moyen	- remblayage drainé en cas de construction - protection amont des boisements	2.2.2.2 1.3.1	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
105	L'ESSERT LES ECHARDES	Chute de pierres Glissement de terrain	forêt	- interdiction de stationner	1.3.6	
106	LES ROTS	Chute de pierres Glissement de terrain	moyen	- protection des boisements amonts - drainage - fondations adaptées	1.3.1 2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3	
107	LA COMBE	Tourbière	moyen	- drainage - fondations adaptées - remblais	2.1.1.3 2.1.1.7 2.1.2.3 2.2.2.2	
108	LA COMBE LES CARRES	Glissement de terrain Chute de pierres	moyen	- étude préalable à tout aménagement - fondations adaptées - renforcement des bâtiments futurs - drainage - soutènement	2.1.2.3 2.1.2.1 2.1.1.3 2.1.1.4 2.2.1.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
109	LES CARRES	Zone humide Glissement de terrain	faible	- drainage - soutènement	2.1.1.3 2.1.1.4 2.2.1.3	
110	L'ECOTTY	Chute de blocs	fort	- stationnement interdit	1.3.6	
114	LA LESIERE LA CHAR	Glissement de terrain Chute de pierres	moyen	- étude géotechnique avant tout aménagement - entretien des boisements - drainage - fondations adaptées - soutènement	1.3.1 2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.4	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3 2.2.1.3
115	LA LESIERE	Zone humide	moyen	- étude géotechnique préalable souhaitable - drainage - fondations adaptées	2.1.1.3 2.1.1.7 2.1.2.3	2.1.1.1
116	LE TOUR LES PLANS	Glissement de terrain Erosion de berges	moyen	- étude préalable à tout aménagement - entretien du ruisseau	3.3.2.1 3.3.3.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
117	LE SOUGY LA FRASSE	Glissement de terrain Chute de pierres	moyen	- étude préalable à tout aménagement - protection rapprochée en amont des futurs bâtiments - entretien des boisements	1.2.3 1.3.1	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
119	LE RAFOUR LES RASSES	Zone humide Glissement de terrain	faible	- drainage - fondations adaptées	2.2.1.3 2.2.1.4 ou 2.2.1.7 2.1.2.3	
120	CHEZ RENAND	Débordement torrentiel	moyen	- curage et entretien du lit par les riverains - calibrage des ouvrages de franchissement - aménagement en amont souhaitable - vide sanitaire pour toute construction future - surélévation de 0,50 m des futures constructions	3.3.2.1 3.3.2.6 3.3.3.3 3.3.2.3 3.1.4 3.1.3	3.3.2.5 3.3.2.4
121 122 123	LES CRETS	Zone humide	faible	- drainage avant toute construction - fondations adaptées	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
125	MOUILLES RONDES	Glissement de terrain Zone humide	moyen	- étude préalable à tout aménagement - drainage - fondations spéciales - renforcement des bâtiments - soutènements - protection des réseaux	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 2.1.2.1 2.2.1.3 2.1.2.4	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3 2.1.1.9 2.1.2.2
126	LES PERRIERES	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable souhaitable - drainage amont - protection des pieds de talus	2.1.1.3 2.1.1.5	2.1.1.1
127	LE CHANASSEL VERS LE CRET	Débordement torrentiel Lave torrentielle	moyen	- curage et entretien du lit par les riverains - recalibrage des ouvrages de franchissement - aménagement d'une plage de dépôts très souhaitable - vide sanitaire pour toutes les constructions futures - surélévation de 0,5 m des futures constructions - étude d'ouvrages protecteurs en amont du camping	3.3.2.1 3.3.3.3 3.3.2.6 3.3.2.3 3.1.4 3.1.3	3.3.2.4 3.3.2.5 3.1.6

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
128	LA VAISYS	Zone humide	faible	- drainage - fondations adaptées - précautions lors de remblais - entretien des berges	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 2.2.2.2 3.3.2.1 3.3.3.3	3.3.2.3
129	LA GRANGETTE	Glissement de terrain Zone humide	moyen	- étude préalable souhaitable - drainage - fondations adaptées - soutènement - entretien du ruisseau	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 2.2.1.3 3.3.2.1	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
130	LES BOLLUS	Instabilité de berges	faible	- entretien du torrent - fondations adaptées	3.3.2.1 3.3.3.3 2.1.2.3	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
132	LE SAIX D'EN BAS	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable - drainage - fondations adaptées aux conditions géotechniques - entretien du torrent	2.1.1.3 3.3.2.1 3.3.3.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3 2.1.1.4 2.1.2.3
133	LA DENT	Chute de pierres	moyen	- protection et entretien de la forêt - protection rapprochée pour tout bâtiment ou aménagement	1.3.1 1.2.2	
134	TERREAUX	Zone humide	faible	- drainage - remblais drainés - curage et entretien du ruisseau	2.1.1.3 2.1.1.7 2.2.2.2 3.3.2.1	
135	CLOS D'EN HAUT	Instabilité de berges	faible	- entretien des berges du ruisseau - fondations adaptées en cas de construction - éloignement de 10 m de l'axe du torrent	3.3.3.3 2.1.2.3	3.3.2.1 3.3.1.1
136	LES GLIERES	Débordement torrentiel Instabilité de berges	moyen	- avis préalable de l'administration avant tout aménagement - dégagement des bois morts - travaux d'endiguement possible	3.3.3.1 3.3.3.3	 3.3.2.2

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
137	PLAINE DE L'ETELLEY	Crue torrentielle	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - entretien du torrent et des digues - retrait des bois morts par les riverains - aménagement d'une plage de dépôts en amont souhaitable - surélévation des bâtiments futurs de 1,5 m - ou bâtiments renforcés sur 1,5 m et aveuglés - aveuglement des façades exposées des bâtiments existants sur 1,5 m 	3.3.2.1 3.3.2.6 3.3.3.3 3.3.1.2 3.3.1.3 3.3.1.5 3.3.1.4	3.3.2.4
139	LES SEMARDS LES SAIX BLANCS L'ARETE	Glissement de terrain Ravinement	moyen	<ul style="list-style-type: none"> - entretien des boisements - drainage en cas d'aménagement de la zone - étude préalable à tout aménagement - fondations renforcées permettant la rigidité de tout le bâtiment - soutènement en cas de déblais - protection des réseaux 	2.1.3.1 2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 2.2.1.4 2.1.2.4	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
140	LA TURCHE	Glissement de terrain	faible	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique préalable - soutènement 	2.2.1.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
141	L'ETELLEY	Zone humide	faible	- drainage - remblais drainés	2.1.1.3 2.1.1.4 2.2.2.2	
142	LA FOGE	Zone humide	faible	- curage du ruisseau - fondations drainées	3.3.2.1 2.1.2.3	
143	LE MOIVIEU LE BOUCHET CHAMP BOZON	Glissement de terrain	moyen	- étude géotechnique préalable très souhaitable - drainage - soutènement	2.1.1.3 2.1.1.4 2.2.1.3	2.1.1.1 2.2.1.3 2.2.2.9
145	LE FAYET	Débordement torrentiel	moyen	- aménagement amont de plage de dépôts souhaitable - entretien du ruisseau par les riverains - renforcement, aveuglement des futures constructions sur 1,5 m	3.3.2.1 3.1.1 3.3.1.5	3.3.2.4
146	LE FAYET	Instabilité de berges	moyen	- entretien du lit du torrent - fondations adaptées pour les futures constructions	3.3.2.1 2.1.2.3	

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
147	LE PLAN	Zone humide Glissement de terrain	faible	- drainage - fondations adaptées	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.2.2.2 2.1.2.3	
148	LE GRAND CRET LES MOUILLES	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable à tout aménagement très souhaitable - drainage - fondations adaptées - protection des réseaux - soutènement	2.1.1.3 2.1.1.7 2.1.2.3 2.1.2.4 2.2.1.3	2.1.1.1 2.2.2.3 2.2.1.9
149	LES SEMARDS	Chute de pierres	faible	- entretien des boisements	1.3.1	
150 151	LES SAIX D'EN BAS	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable à tout aménagement très souhaitable - drainage - fondations adaptées et rigidification des futurs bâtiments - protection des réseaux - soutènement	2.1.1.7 2.1.2.1 2.1.2.3 2.1.2.4 2.2.1.3	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3

DESCRIPTION DE LA ZONE		TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES DE PREVENTION APPLICABLES	N° DE CATALOGUE	
N° carte P.E.R.	Lieu-dit				Prescriptions	Recommandations
154	LES SAIX	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable - drainage - fondations adaptées - soutènement - protection des réseaux	2.1.1.7 2.1.2.3 2.2.1.3 2.1.2.4	2.1.1.1
155	LES CELLIERES	Glissement de terrain	moyen	- étude préalable - drainage - fondations adaptées - soutènement - protection des réseaux	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3 2.2.1.3 2.1.2.4	2.1.1.1 2.2.1.9 2.2.2.3
156	LES PELLYS	Zone humide	moyen	- drainage - fondations adaptées	2.1.1.3 2.1.1.4 ou 2.1.1.7 2.1.2.3	
157	LES SAIX D'EN BAS	Glissement de terrain	moyen	- étude géotechnique très souhaitable avant tout aménagement - drainage - fondations adaptées	2.1.1.3 2.1.1.4 2.1.2.3	2.1.1.1

ANNEXES

CATALOGUE DES REGLES DE PROTECTION

**CATALOGUE DES REGLES DE PROTECTION
APPLICABLES EN ZONE BLEUE**

Les recommandations et/ou les prescriptions réunies dans ce catalogue sont destinées à assurer ou tout au moins à augmenter la pérennité des biens et équipements existants ou à venir en application de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et du décret n° 84-328 du 3 mai 1984.

Pour chaque zone bleue estimée homogène au regard d'un ou plusieurs risques naturels, un assortiment de ces recommandations et prescriptions est sélectionné de façon à constituer l'ensemble des règles de sécurité le mieux adapté au secteur menacé. Ces sélections, présentées dans le cadre du Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, sont résumées sous la forme d'un tableau se référant au présent catalogue.

Concernant le risque sismique sont rappelés au titre 5 du présent catalogue l'ensemble des textes réglementaires constituant les règles parasismiques 1969 **révisées en** 1982 applicables à certaines zones et à certains types de bâtiments.

Ces règles sont applicables à l'ensemble du territoire communal, sans distinction de sous-zones.

1 - CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	1.1 - TECHNIQUES ACTIVES
1.1.1.	- Purger les pierres ou les blocs en équilibre précaire avec emplois d'explosifs.
1.1.2.	- Procéder à l'abattage ou au rescindement des masses en équilibre précaire.
1.1.3.	- Réduire le ruissellement au moyen de canivaux et/ou par captages des émergences.
1.1.4.	- Végétaliser (embroussaillage - boisement) si la couverture végétale est inexistante ou clairsemée.
1.1.5.	- Mettre en place une couverture grillagée fixée par des câbles ancrés, des boulons ou tout autre moyen.
1.1.6.	- Exécuter un revêtement en béton projeté éventuellement renforcé par un treillis métallique et associé à des boulons ou des épingles.
1.1.7.	- Fixer les blocs par des tirants boulonnés.
1.1.8.	- Fixer les blocs par ceinturage au moyen de câbles tendus ancrés.
1.1.9.	- Caler les blocs par des piliers, des contreforts ou des butons.
	1.2 - TECHNIQUES PASSIVES
1.2.1.	- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions à protéger. Leurs caractéristiques devront être adaptées à l'énergie des pierres et des blocs.
1.2.2.	- Construire un écran massif associé à un fossé formant piège à blocs dont la constitution et les dimensions doivent être définies par une étude du site de façon à en interdire le franchissement. L'ensemble sera végétalisé.
1.2.3.	- Construire une étrave ou une tourne dont les caractéristiques doivent être définies par une étude du site, de façon à en interdire le franchissement.
1.2.4.	- Concevoir les façades exposées des ouvrages de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs. L'énergie de ceux-ci doit être définie, en fonction de la position dans la pente, par une étude de site.

1 - CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>1.3 - MESURES</p> <p>1.3.1. - Protection et entretien suivi de l'état boisé.</p> <p>1.3.2. - Surveillance et entretien des ouvrages de protection.</p> <p>1.3.3. - Les ouvertures dans les façades exposées des ouvrages sont interdites sur une hauteur qui doit être définie par une étude du site.</p> <p>1.3.4. - Les ouvertures pourront être de dimensions réduites et protégées par un dispositif pouvant résister aux impacts.</p> <p>1.3.5. - L'énergie et la trajectoire des pierres seront définies par une étude du site.</p> <p>1.3.6. - Pose de panneaux d'interdiction de stationnement sur toute la longueur de la zone concernée doublée d'un panneau signalant les chutes de pierres.</p>

2 - GLISSEMENTS DE TERRAIN

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>2.1 INSTABILITÉS NON LIÉES A DES TERRASSEMENTS OU A DES CONSTRUCTIONS</p>
	<p>2.1.1. <u>Techniques actives</u></p>
2.1.1.1	<ul style="list-style-type: none"> - Étude géotechnique et hydrogéologique préalable visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture, ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures.
2.1.1.2	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la végétalisation des surfaces dont la couverture végétale est insuffisante ou clairsemée (embroussaillage boisement).
2.1.1.3	<ul style="list-style-type: none"> - Collecter par des caniveaux étanches les eaux provenant de l'amont de la zone instable.
2.1.1.4	<ul style="list-style-type: none"> - Collecter par des drains enterrés superficiels, les eaux reçues par la zone instable.
2.1.1.5	<ul style="list-style-type: none"> - Protéger le pied des talus contre l'affouillement.
2.1.1.6	<ul style="list-style-type: none"> - Remodeler la topographie de façon à supprimer ou à réduire les surcharges actives.
2.1.1.7	<ul style="list-style-type: none"> - Exécuter des tranchées drainantes obliques ou suivant la pente jusqu'à une profondeur qui doit être justifiée par l'étude de la stabilité du site.
2.1.1.8	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place des ancrages avec une densité et une longueur justifiées par l'étude de stabilité du site.
2.1.1.9	<ul style="list-style-type: none"> - Exécuter des drains forés subhorizontaux suivant une disposition et une longueur qui doivent être justifiées par l'étude géotechnique et hydrogéologique du site.
	<p>2.1.2. <u>Techniques passives</u></p>
2.1.2.1	<ul style="list-style-type: none"> - Incorporer dans la structure des ouvrages futurs un réseau de longrines en infrastructure et des chaînages en superstructure.
2.1.2.2	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la structure des ouvrages existants en créant un réseau de longrines en infrastructure et des chaînages en superstructure.
2.1.2.3	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer les constructions sur des fondations pouvant résister au cisaillement et /ou au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'à leur niveau inférieur.
2.1.2.4	<ul style="list-style-type: none"> - Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux ou de distribution électrique, pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

2 – GLISSEMENTS DE TERRAIN

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>2.1.3. Mesures</p>
2.1.3.1	- Protection absolue et entretien suivi de l'état boisé.
2.1.3.2	- Entretien et surveillance du fonctionnement des drains.
2.1.3.3	- Seul un plan de drainage concernant l'ensemble de la zone pourra être autorisé.
	<p>2.2 INSTABILITES LIEES A DES TERRASSEMENTS OU A DES CONSTRUCTIONS</p>
	<p>2.2.1. Talus de déblais</p>
2.2.1.1	- Assurer la végétalisation du talus par toutes techniques de fixation et de reverdissement appropriées.
2.2.1.2	- Collecter par des caniveaux étanches les eaux provenant de l'amont de la zone instable.
2.2.1.3	- Tout déblai devra être immédiatement compensé par un ouvrage de soutènement de force équivalente à la butée de pied supprimée et adapté au contexte géotechnique.
2.2.1.4	- Réaliser des ouvrages drainants adaptés au contexte géotechnique en amont et au droit des soutènements.
2.2.1.5	- Réaliser un mur de soutènement autostable.
2.2.1.6	- Réaliser un mur de soutènement ancré.
2.2.1.7	- Stabiliser le talus par cloutage.
2.2.1.8	- Réaliser des ancrages.
2.2.1.9	- Tous travaux de déblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les caractéristiques de stabilisation à mettre en oeuvre.
	<p>2.2.2. Remblais</p>
2.2.2.1	- Assurer la végétalisation du talus par toutes techniques de fixation et reverdissement appropriées.
2.2.2.2	- Réaliser des drains fermés permanents, sous les remblais, suivant une disposition et jusqu'à une profondeur qui doivent être justifiées par une étude hydrogéologique et de la stabilité.
2.2.2.3	- Tous travaux de remblais doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les caractéristiques à mettre en valeur.

3 – COULEES DE BOUE – LAVES TORRENTIELLES – RAVINEMENT – CRUES TORRENTIELLES – EROSION DES BERGES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>3.1 – COULEES DE BOUE – LAVES TORRENTIELLES</p>
3.1.1	<p>- Concevoir les constructions de façon à résister aux surpressions sur la façade exposée, sur une hauteur de Y m, dans le sens de la plus grande pente. On choisira si possible une position en étrave se servant des pignons plutôt qu'une façade perpendiculaire à la ligne d'écoulement moyen. Les angles rentrant seront évités.</p>
3.1.2	<p>- La construction sera implantée à une distance minimum de X m de l'axe du torrent.</p>
3.1.3	<p>- La construction devra être surélevée d'une hauteur minimum de Y m par rapport au terrain naturel.</p>
3.1.4	<p>- La construction possédera un vide sanitaire avec un drain de ressuyage.</p>
3.1.5	<p>- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment et seront drainés de façon permanente.</p>
3.1.6	<p>- Mise en place d'ouvrages protecteurs tels que digue, tourne, étrave intégrés dans un projet d'ensemble du site.</p>
	<p>3.2 – RAVINEMENT</p>
3.2.1	<p>- Construire des ouvrages de correction de ravines selon études spécifiques diligentées par les Services compétents.</p>
3.2.2	<p>- Végétaliser les zones érodées par toutes techniques de fixation et reverdissement (embroussaillage, boisement) appropriées.</p>
3.2.3	<p>- Entretien du couvert végétal.</p>
	<p>3.3 – CRUES TORRENTIELLES</p>
	<p>3.3.1. <u>Techniques passives</u></p>
3.3.1.1	<p>- La construction sera implantée à une distance minimum de X m de l'axe du torrent.</p>
3.3.1.2	<p>- La construction devra être surélevée d'une hauteur minimum de Y m par rapport au terrain naturel.</p>
3.3.1.3	<p>- Les remblais seront réduits au minimum nécessaire à l'emprise du bâtiment et drainés de façon permanente.</p>
3.3.1.4	<p>- Les façades exposées des bâtiments existants seront aveuglées sur une hauteur de Y m.</p>
3.3.1.5	<p>- Les façades exposées des bâtiments seront renforcées, en béton armé, sur une hauteur de Y m.</p>

3 - COULEES DE BOUE - LAVES TORRENTIELLES - RAVINEMENT - CRUES TORRENTIELLES - EROSION DES BERGES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>3.3.2. Techniques actives</p>
3.3.2.1	- Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant avec une surveillance annuelle de l'état du lit.
3.3.2.2	- Des digues de protection dont les caractéristiques seront définies par une étude spécifique, seront mises en place sur les berges.
3.3.2.3	- Le franchissement sous les voies de communication sera prévu avec un gabarit suffisant permettant la crue centennale. Une goulotte d'entonnement sera aménagée et entretenue en amont de chaque ouvrage de franchissement.
3.3.2.4	- Un bassin de stockage d'alluvions ou une plage de dépôt sera aménagé en amont de la zone à protéger.
3.3.2.5	- Le torrent ou le ruisseau fera l'objet d'un programme de travaux de correction approuvé par le service compétent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
3.3.2.6	- Surveillance et entretien des ouvrages d'endiguement existants.
3.3.2.7	- Suppression du bief artificiel devenu inutile.
	<p>3.3.3. Mesures</p>
3.3.3.1	- Tous remblais, plantations d'espèce ligneuse, dépôts encombrant ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration conformément à la loi du 22.07.1987.
3.3.3.2	- Tout aménagement sera précédé d'une étude hydrologique et hydrogéologique d'ensemble.
3.3.3.3	- Les bois morts seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains et le boisement traité en taillis à rotation rapide.
	<p>3.4 - EROSION DES BERGES</p>
	<p>3.4.1. Techniques actives</p>
3.4.1.1	- Protéger la berge par un revêtement non érodable.
3.4.1.2	- Protéger les berges par des épis, digues ou enrochements dont les caractéristiques sont à définir par des études spécifiques.
	<p>3.4.2. Mesures</p>
3.4.2.1	- La construction sera implantée à une distance de X m de la rive du torrent.

4 - AVALANCHES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>4.1 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE ARCHITECTURAL</p> <p>Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues</p> <p>Elles consistent en :</p> <p>4.1.1. <u>Renforcement des façades exposées</u></p> <p>4.1.1.1. - Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1.000 daN/m²) à 3 tonnes par mètre carré (3.000 daN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé depuis le sol jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement depuis le sol.</p> <p>Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m.</p> <p>Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de 3 T/m², le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise, etc ...).</p> <p>4.1.1.2. - Les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1.000 daN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche sur toute la hauteur du mur au-dessus de H = 4 m. Ces renforcements seront poursuivis aux angles, dans les murs perpendiculaires.</p> <p>4.1.1.3. - Les façades ou pignons exposés ne comporteront pas d'ouvertures ayant plus de 400 cm² de surface chacune. Des ouvertures de surface supérieure pourront être équipées de claustra en béton armé à fentes longitudinales étroites (0 - 20 cm) l'ensemble devant résister aux surpressions indiquées au 4.1.1.1. et 4.1.1.2.</p> <p>Pour des surpressions prévisibles ne dépassant pas 1 T/m², des ouvertures de plus grande dimension pourront être équipées de vitrages renforcés feuilletés susceptibles de résister globalement à ces contraintes (garantie du fournisseur).</p> <p>Pour des bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé, les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées au 4.1.1.1. et 4.1.1.2.</p> <p>4.1.1.4. - <u>Disposition des façades</u> : la disposition des façades (ou pignons) même pour celles formant un angle faible avec la direction principale de l'avalanche, devra éviter les décrochements ou les angles rentrants pouvant constituer butoir pour l'avalanche et aggravant l'effet de surpression frontal ou latéral.</p>

4 - AVALANCHES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>4.1.2. Renforcement des toitures</p> <p>4.1.2.1. - Des toitures en dalle mince de béton armé, liées aux murs amont renforcés, sont recommandées.</p> <p>4.1.2.2. - Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions définies au 4.1.1.2.</p> <p>4.1.2.3. - On évitera les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposés. En cas d'impossibilité architecturale, on ménagera des lignes de rupture dans le solivage ou le chevronnage, au droit des murs exposés.</p> <p>4.1.2.4. - Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.</p> <p>4.1.3. Renforcement des structures internes</p> <p>- Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.</p> <p>- Les dépendances (garage, remise, grange, etc ...) pourront être installées au-dessus de cette dalle.</p> <p>4.1.4. Mesures diverses</p> <p>4.1.4.1. Accès</p> <p>Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées ci-dessus.</p> <p>4.1.4.2. Distribution des locaux</p> <p>La distribution des locaux sera organisée de telle façon que</p> <p>* Les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées. * Les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée.</p> <p>4.1.4.3. Cheminées</p> <p>Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par un ouvrage béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées au 4.1.1.2.</p> <p>4.1.4.4. Couverture</p> <p>Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.</p>

4 - AVALANCHES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p>4.2 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE URBANISTIQUE</p> <p>Dans un projet d'aménagement urbain ou d'un ensemble de résidences isolées, il est possible, par une implantation judicieuse des bâtiments, de limiter fortement les risques au droit de chacun des immeubles et de diminuer en conséquence les contraintes architecturales qui grèvent leur coût.</p> <p>4.2.1. <u>Alignement dans le sens de l'avalanche</u></p> <p>4.2.1.1. Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 mètres de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 mètres de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).</p> <p>4.2.2. <u>Regroupement</u></p> <p>4.2.2.1. Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions du 4.1 ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière.</p> <p>L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié (voir 4. 3) .</p> <p>Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse pré-établi et que l'ordre de construction soit tel que les bâtiments "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.</p> <p>4.2.3. <u>Protection des accès et abords</u></p> <p>Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés - à prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.

4 - AVALANCHES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
4.3.1.1.	<p data-bbox="378 292 927 316">4.3 TRAVAUX DE PROTECTION PARAVALANCHE</p> <p data-bbox="436 347 1055 371">4.3.1. <u>Equipements de protection collective</u></p> <p data-bbox="533 400 2123 448">La mise en place d'équipements de protection collective pourra conditionner l'inscription en zone bleue d'un PER (ou en zone urbanisable d'un POS) d'un ensemble foncier susceptible d'être ouvert à la construction.</p> <p data-bbox="533 477 875 501">Ces équipements seront :</p> <ul data-bbox="533 529 2123 655" style="list-style-type: none"> - Soit des ouvrages de protection active installés dans les zones de départ d'avalanche : filets - râteliers - banquettes, accompagnés ou non de reboisement. - Soit des ouvrages de protection passive installés à l'amont immédiat des zones à protéger : étraves - murs - digues de contention, de déviation - bassins de stockage - ouvrages dissipateurs d'énergie. <p data-bbox="533 684 2123 783">Les Services spécialisés des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) et de l'Office National des Forêts (Service RTM) sont seuls compétents pour définir le choix du mode de protection le plus approprié et déterminer les caractéristiques techniques des ouvrages à mettre en place, préalablement à toute implantation.</p> <p data-bbox="533 812 2123 884">L'intervention ou l'avis de ces Services peut être également requis par l'autorité compétente (commune ou Service de l'Etat) pour vérifier, à tout moment, la fonctionnalité des dispositifs de protection, en relation avec l'évolution de l'utilisation de l'espace.</p> <p data-bbox="436 912 898 936">4.3.2. <u>Protection des boisements</u></p> <p data-bbox="533 965 2123 1070">Les boisements existants situés dans des zones potentielles d'avalanches, ou plus à l'aval, dans des zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés et protégés, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).</p> <p data-bbox="533 1099 1912 1123">L'Administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes</p> <ul data-bbox="533 1152 2123 1302" style="list-style-type: none"> - Soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, - Classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du Code Forestier), - Application dans le cadre du POS de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.
4.3.2.1.	

4 - AVALANCHES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
4.3.3.1.	<p>- Application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (article L 311-1 et suivants du C.F.)</p> <p>- Application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.</p> <p>En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit :</p> <p>- Le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt ;</p> <p>- Le zonage des plans de risques (PER ou POS) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.</p> <p>4.3.3. <u>Protection individuelle rapprochée</u></p> <p>De tels travaux peuvent être préconisés soit pour améliorer la sécurité des parcelles à construire, soit pour protéger le bâti existant.</p> <p>Ils consisteront dans la majorité des cas :</p> <p>- en ouvrages de protection passive implantés à l'amont des immeubles, étraves - digues de déviation maçonnées ou terrassées,</p> <p>- si l'immeuble est situé au pied d'un talus raide, en un réseau de banquettes étroites accompagnées éventuellement d'un reboisement (effet à long terme seulement).</p> <p>Il conviendra toujours de vérifier qu'une protection passive implantée en protection d'un immeuble n'aggraverait pas de façon sensible le risque à l'égard des autres immeubles situés en aval, de part et d'autre.</p> <p>Si tel est le cas, il conviendra soit de modifier la conception de l'ouvrage passif lui-même, soit de préconiser un ouvrage de protection collective.</p> <p>La nature et les caractéristiques des ouvrages à mettre en place pour assurer une protection acceptable seront définies</p> <p>- d'une façon générale dans le cadre du PER ou du POS,</p> <p>- en particulier et au coup par coup, à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire, sur avis du Service compétent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Office National des Forêts (Service RTM).</p>

4 - AVALANCHES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p data-bbox="434 292 763 312">4.4 - MESURES DE POLICE</p> <p data-bbox="517 344 2123 416">Outre les mesures techniques énoncées ci-dessus, il est rappelé que dans certains cas, des immeubles collectifs ou à usage public ou des groupes d'immeubles, situés en zone bleue, peuvent faire l'objet de plans de sécurité provoquant leur évacuation en période critique.</p> <p data-bbox="517 448 2123 496">Ces plans sont établis par les commissions départementales ou locales de sécurité, rendus publics et notifiés aux occupants concernés à la diligence du Maire de la commune.</p> <p data-bbox="517 528 2123 576">Enfin, toujours en cas de danger grave et imminent, le Maire peut décider l'évacuation d'immeubles, ou de parties d'immeubles, considérés comme particulièrement vulnérables.</p> <p data-bbox="434 608 1223 628">4.5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES DE PROTECTION PARAVALANCHE</p>

5 - RISQUE SISMIQUE/AVALANCHES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES																														
	<p>* <u>Remarques préliminaires</u></p> <p>La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction fondamentale entre</p> <ul style="list-style-type: none"> - les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones ; - les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique" des habitations individuelles". <p>* <u>Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982</u></p> <p><u>Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)</u></p> <table border="1" data-bbox="369 758 2177 1430"> <thead> <tr> <th data-bbox="369 758 548 869">Texte (Décret n° ou Arrêté)</th> <th data-bbox="548 758 840 790">Date</th> <th data-bbox="840 758 1265 790">J.O.</th> <th data-bbox="1265 758 2177 837">Objet (Obligation de l'application édictée pour)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="369 901 548 933">Arrêté</td> <td data-bbox="548 901 840 933">18 octobre 1987</td> <td data-bbox="840 901 1265 933">N.C. 25 octobre 1977</td> <td data-bbox="1265 901 2177 933">Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="369 957 548 989">Arrêté</td> <td data-bbox="548 957 840 989">1er août 1979</td> <td data-bbox="840 957 1265 989">N.C. 15 août 1979</td> <td data-bbox="1265 957 2177 989">Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème</td> </tr> <tr> <td data-bbox="369 997 548 1029">Arrêté 25</td> <td data-bbox="548 997 840 1029">juin 1980</td> <td data-bbox="840 997 1265 1029">N.C. 14 août 1980</td> <td data-bbox="1265 997 2177 1109">catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public"), art. GN 9, GN 10)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="369 1133 548 1165">Arrêté</td> <td data-bbox="548 1133 840 1165">6 mars 1981</td> <td data-bbox="840 1133 1265 1165">27 mars 1981</td> <td data-bbox="1265 1133 2177 1204">Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur RdC) en zone III</td> </tr> <tr> <td data-bbox="369 1228 548 1260">Arrêté</td> <td data-bbox="548 1228 840 1260">4 juin 1982</td> <td data-bbox="840 1228 1265 1260">7 juillet 1982</td> <td data-bbox="1265 1228 2177 1300">Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="369 1324 548 1396">Décret 85-404</td> <td data-bbox="548 1324 840 1356">3 avril 1985</td> <td data-bbox="840 1324 1265 1356">6 avril 1985</td> <td data-bbox="1265 1324 2177 1396">Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)</td> </tr> </tbody> </table>			Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet (Obligation de l'application édictée pour)	Arrêté	18 octobre 1987	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)	Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème	Arrêté 25	juin 1980	N.C. 14 août 1980	catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public"), art. GN 9, GN 10)	Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur RdC) en zone III	Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)	Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)
Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet (Obligation de l'application édictée pour)																												
Arrêté	18 octobre 1987	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)																												
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème																												
Arrêté 25	juin 1980	N.C. 14 août 1980	catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public"), art. GN 9, GN 10)																												
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur RdC) en zone III																												
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)																												
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)																												

5 - RISQUE SISMIQUE AVALANCHES

N° DE REFERENCE	RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
	<p data-bbox="416 292 958 316">* <u>Informations et documents techniques</u></p> <ul data-bbox="416 352 1391 584" style="list-style-type: none"><li data-bbox="416 352 1178 451">- REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISES 1982 ET ANNEXES Document technique unifié - Edition Eyrolles 61, bd Saint-Germain PARIS, janvier 1984 <li data-bbox="416 488 1391 584">- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES Société d'étude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA) 9, rue de la Pérouse PARIS, 1982.

LOI . DECRET - ARRETEE PREFECTORAL

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Art. 1 - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4 - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances. Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art.5-I - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

"Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

"Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

"Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

"Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public."

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7 - sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8 - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

Art. 9 - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes "L.121-5 à L.121-8".

Art.10 - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DECRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3 - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend

1° un rapport de présentation ;

2° un ou plusieurs documents graphiques

3° un règlement.

Art. 4 - Le rapport de présentation

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal,

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5 - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone "rouge" estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes

2° Une zone "bleue" exposée -à des risques moindres

3° Une zone "blanche" sans risques prévisibles.

Art. 6 - I - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones "rouge" et "bleue".

II - Il détermine, pour la zone "bleue", les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédant tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7 - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article ter, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8 - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'État après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9 - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage, en mairie, de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10 - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

Art. 11 - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 3 mai 1984.

**PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

B. P. 332 74034 ANNECY CEDEX

**CABINET OU PRÉFET,
COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE**

SECURITE CIVILE

Arrêté n° 86/450

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

du Département de la Haute Savoie Che-
valier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82.600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des
victimes des catastrophes naturelles

VU le décret n° 84.328 du 3 Mai 1984 relatif à l'élaboration des plans
d'exposition aux risques naturels prévisibles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAMOENS datée
du 26 Mars 1986,

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels
l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de son
exposition à des risques - d'avalanches

- de débordements torrentiels
- de mouvements de terrain
- de chutes de pierres

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Savoie

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels
prévisibles est prescrit pour la commune de SAMOENS

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au
1/25 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts est
chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
du département de la Haute Savoie, et mention sera faite dans la
presse locale.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées

- à Monsieur le Maire de la commune de SAMOENS
- à Monsieur le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BONNEVILLE
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts
- à Monsieur le Délégué aux risques majeurs

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

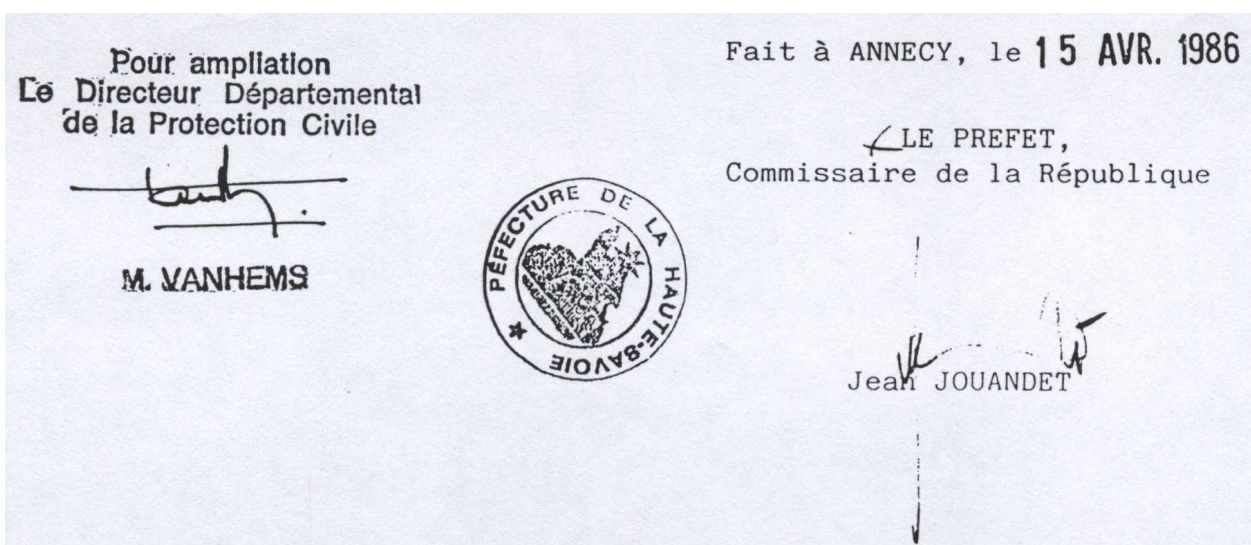
- à la mairie de SAMOENS
- à la Sous Préfecture de l'Arrondissement de BONNEVILLE, dans les bureaux de la Préfecture (Direction Départementale de la Sécurité Civile).

ARTICLE 7 : - Monsieur le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BONNEVILLE

- Monsieur le Sous Préfet, Directeur de Cabinet (Direction Départementale de la Sécurité Civile)

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



DÉLÉGATION AUX RISQUES MAJEURS

LE CONSEILLER TECHNIQUE

gp/hb n° 86-138

18 novembre 1986

NEUILLY-SUR-SEINE LE

Responsabilité; de la puissance publique
dans le domaine des risques naturels depuis l'intervention
de la loi du 13 Juillet 1982 relative a l'indemnisation des
victimes des catastrophes naturelles

D'une façon générale la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels relevé

- pour le maire, des dispositions des articles L_ 131-1 et L. 131-2 du code des communes qui ont remplacé les articles 96 et 97 complétés par la loi 57.801 du 19 juillet 1957 du code de l'administration communale. Le maire doit prévenir et faire cesser les inondations, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels. Cette obligation suivant une jurisprudence constante s'apprécie par rapport aux moyens que peut mettre en oeuvre la commune.

- pour l'Etat, de l'article R_ 111-3 du code de l'urbanisme qui permet après enquête publique la délimitation des terrains exposés aux risques exclusifs d'inondation, d'érosion, d'affaissement, d'éboulement et d'avalanches où les constructions peuvent être subordonnées à des conditions spéciales. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lui fait obligation d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités et les établissements publics, ainsi que de constater par arrêté interministériel l'état de catastrophe.

L'avalanche qui s'est produite à Val d'Isère le 10 février 1970 frappant le chalet de l'U.C.P.A. et causant la mort de 38 stagiaires a donné lieu à jurisprudence importante du point de vue de la recherche de la responsabilité, de la puissance publique.

Cette jurisprudence ressort du jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 juin 1974 (affaire dame BOSVY et autres, consorts DELGUTTE et Caisses d'assurance maladie contre le Ministre de l'Équipement et la commune de Val d'Isère) et d'une décision du Conseil d'État en date du 14 Mars 1986 (affaire commune de Val d'Isère contre Madame BOSVY et autres - requêtes n° 96272 et 99725) qui condamnent conjointement l'état et la commune de Val, d'Isère.

Elle établit clairement que lorsque le caractère de force majeure peut être évoqué l'Etat peut être tenu responsable de l'absence de mise en oeuvre de l'article R. III-3 du code de l'urbanisme. Elle établit par ailleurs que le retard apporté par l'État dans la mise en oeuvre de cet article n'est pas de

nature à exonérer la commune de la responsabilité qu'elle encourt du fait de ses obligations en matière de police de la sécurité qu'elle détient en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. La commune doit en particulier procéder de façon approfondie à l'étude des zones exposées aux risques et réaliser tant qu'ils ne sont pas hors de proportion avec ses ressources les ouvrages de protection susceptibles de prévenir les accidents.

On peut cependant, devant cette jurisprudence très claire, s'interroger sur l'impact de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles en ce qu'elle imposé à l'Etat l'élaboration des Plans d'exposition aux risques naturels majeurs prévisibles (P.E.R.). Il nous semble que la loi du 13 Juillet 1982 et son décret d'application du 3 mars 1984 non seulement sont compatibles avec la philosophie de la jurisprudence ci-dessus évoquée, mais apportent un outil supplémentaire tant à l'Etat qu'au maire. En effet, le rôle primordial reconnu à l'Etat dans la prévision du risque viendra aider le maire dans ses obligations de prévision puis de prévention.

C'est d'ailleurs bien cet esprit qui nous avait guidés dans la rédaction du décret du 3 mars 1984 qui fait plusieurs fois appel à la consultation des maires (ils ne pourront plus ainsi ignorer l'existence d'un risque) ainsi que dans celle de l'article 78 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : "Dans les zones de montagne en l'absence de P.E.R., les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux construction ou installation... tiennent compte des risques naturels..."

La jurisprudence concernant la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels montre bien toute l'importance que revêtent les PER tant pour l'État qui pourrait voir sa responsabilité engagée s'il traîne à les élaborer, que pour les 10 000 maires concernés par les risques naturels qui pourront y puiser les éléments de prévision nécessaires à la réalisation de la prévention des accidents naturels que met à leur charge le code des communes en son article L. 131-2 6e alinéa.



Gérard PLOUCHAR